

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON**

**N° 1505363**

---

Mme Bahija A... épouse B...  
Mme Mounia C...

---

Mme Caroline Rizzato  
Rapporteur

---

M. Joël Arnould  
Rapporteur public

---

Audience du 5 octobre 2017  
Lecture du 19 octobre 2017

---

30-02-01  
C+-KS

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Lyon

(3<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 3 juin 2015, Mme B... et Mme C..., représentées par la SCP Devers-Duval-Paris, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 2 avril 2015 de la rectrice de l'académie de Lyon ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- la décision est entachée d'un défaut de motivation ;
- la décision est entachée d'une erreur de droit ;
- l'autorité administrative n'a pas le pouvoir d'interdire aux parents d'élèves le port de signes religieux ni celui de conditionner leur participation aux activités scolaires au retrait du signe religieux qu'ils porteraient ;
- la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- le fait qu'elles portent le voile ne constitue pas une manifestation ostentatoire ou prosélyte de leur religion ;
- le port d'un signe religieux n'est pas de nature à perturber le bon fonctionnement du service public de l'éducation nationale ;

- les autorités communales de Meyzieu acceptent le port de signes religieux par leurs agents au contact des enfants.

Par un mémoire en défense enregistré le 31 août 2015, la rectrice de l'académie de Lyon conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

A titre principal :

- la requête est irrecevable, l'acte contesté ne faisant pas grief aux requérantes ;

A titre subsidiaire :

- le moyen tiré du défaut de motivation de la décision est inopérant ;

- le moyen tiré de ce qu'un agent de la commune de Meyzieu en charge de la cantine ait été photographié avec un signe religieux est inopérant ;

- les autres moyens soulevés ne sont pas fondés.

La clôture de l'instruction est intervenue le 21 août 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution ;

- le code de l'éducation ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Rizzato, rapporteur,

- les conclusions de M. Arnould, rapporteur public,

Considérant ce qui suit :

1. Mme B... et Mme C... sont parents d'élèves scolarisés à Meyzieu. Par courrier du 11 mars 2015, adressé à la rectrice de l'académie de Lyon, elles ont fait part de la « pratique systématique de la direction des écoles maternelles Condorcet et Marcel Pagnol de la commune, consistant à interdire aux mères portant le voile de pénétrer dans les salles de classe et de participer (...) aux activités des enfants » et lui ont indiqué qu'il « semblerait que cette pratique d'exclusion systématique de mères portant le voile résulte de directives données en ce sens par l'inspectrice de l'éducation nationale en charge de ce secteur ». Elles demandent à la rectrice d'intervenir pour faire cesser cette pratique. Par courrier du 2 avril 2015, la rectrice de l'académie de Lyon a indiqué que les requérantes sont « invitées à participer aux activités scolaires sous la réserve qu'elles arborent une tenue neutre. ». Mme B... et Mme C... demandent l'annulation de cette décision.

### **Sur les conclusions à fin d'annulation :**

2. En premier lieu, la décision en litige comporte l'ensemble des considérations de fait et de droit qui en constituent le fondement. Le moyen tiré du défaut de motivation de la

décision attaquée, qui au demeurant n'entre dans aucune des catégories de décisions dont la loi du 11 juillet 1979 prévoit qu'elles doivent être motivées, doit donc être écarté.

3. En deuxième lieu, aux termes de l'alinéa 13 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 : « *L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat.* ». Aux termes de l'article 10 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 : "*Nul ne doit être inquiété pour ses opinions même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi*". Aux termes de l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 : "*La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances*".

4. Il résulte des textes constitutionnels et législatifs que le principe de liberté de conscience ainsi que celui de la laïcité de l'Etat et de neutralité des services publics s'appliquent à l'ensemble de ceux-ci. Les parents d'élèves volontaires pour accompagner les sorties scolaires participent, dans ce cadre, au service public de l'éducation.

5. Le principe de la laïcité de l'enseignement public, qui est l'un des éléments de la laïcité de l'Etat et de la neutralité de l'ensemble des services publics, impose que l'enseignement soit dispensé, dans le respect, d'une part, de cette neutralité par les programmes, les enseignants et les personnels qui interviennent auprès des élèves et, d'autre part, de la liberté de conscience des élèves.

6. Les parents d'élèves participant au service public d'éducation bénéficient de la liberté de conscience qui interdit toute discrimination fondée sur leur religion ou sur leurs opinions. Toutefois, s'agissant des parents d'élèves qui participent à des déplacements ou des activités scolaires, les nécessités de l'ordre public et du bon fonctionnement du service, qui résultent de la lettre même de l'article 10 de la déclaration de 1789, peuvent conduire l'autorité compétente, à recommander de s'abstenir de manifester leur appartenance ou leurs croyances religieuses.

7. La décision contestée qui, après avoir rappelé ces principes, fait référence aux situations où les parents participent « *activement à une activité scolaire* » au sein de l'école, indique que les « *mères citées dans votre courrier sont invitées à participer aux activités scolaires sous la réserve qu'elles arborent une tenue neutre. C'est la position qui a été retenue pour assurer le bon fonctionnement des écoles maternelles Condorcet et Marcel Pagnol de Meyzieu dans le respect du principe de laïcité* » n'est pas dépourvue de base légale ni entachée d'erreur de droit.

8. En troisième lieu, compte tenu de l'intérêt qui s'attache aux principes de laïcité et de neutralité du service public dans les établissements scolaires publics, la rectrice de l'académie de Lyon a pu, sans entacher sa décision d'une erreur manifeste indiquer aux requérantes qu'elles étaient invitées à participer aux activités scolaires sous la réserve qu'elles arborent une tenue neutre. Cette restriction apportée à leur liberté n'étant mise en œuvre, ainsi que la rectrice de l'académie de Lyon le soutient sans être sérieusement contredite, que lors de la participation directe des parents aux activités scolaires des élèves en situation d'apprentissage. A cet égard, les requérantes ne peuvent utilement se prévaloir de la circonstance que la commune de Meyzieu tolérerait le port de signes religieux chez ses agents au contact des enfants durant la pause méridienne.

9. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin opposée en défense, que Mme B... et Mme C... ne sont pas fondées à demander l'annulation de la décision du 2 avril 2015 de la rectrice de l'académie de Lyon.

**Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

10. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, la somme réclamée sur ce fondement par Mme B... et Mme C....

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mme B... et Mme C... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme Bahija B..., à Mme Mounia C... et à la rectrice de l'académie de Lyon.

Délibéré après l'audience du 5 octobre 2017, à laquelle siégeaient :

Mme Marginean-Faure, présidente,  
Mme Rizzato, premier conseiller,  
Mme Devys, conseiller.

Lu en audience publique le 19 octobre 2017.

Le rapporteur,

La présidente,

C. Rizzato

D. Marginean-Faure

La greffière,

K. Schult

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice, à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,  
Un greffier,